

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE,
D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.**

Aménagement d'une partie du chemin des Méjades à Saint-Rémy-de-Provence

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLÉE DES BAUX - ALPILLES, établissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public, dont le siège social est à Saint-Rémy-de-Provence (13210), ZA La Massane, 23 avenue des Joncades Basses, identifiée au SIREN sous le numéro 241 300 3785, représentée par son Président, Monsieur Hervé CHERUBINI, dûment habilité aux fins des présentes par décision n° 126/2024 en date du 31 mai 2024, désignée ci-après « la Communauté de Communes »
D'une part

ET :

LA COMMUNE DE SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE, dont le siège est à Saint-Rémy-de-Provence (13210), Hôtel de ville, place Jules Pellissier, identifiée au SIREN sous le numéro 211 301 007, représentée par son Premier Adjoint, Monsieur Yves FAVERJON, dûment habilité aux fins des présentes par décision du Maire n° XXXX en date du XXXX, désignée ci-après « la Commune »
D'autre part

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes est responsable de la gestion des déchets sur son territoire. À ce titre, elle a validé le projet de requalification de la déchèterie intercommunale de Saint-Rémy-de-Provence, située chemin des Méjades, près de la station d'épuration.

Des études d'extension de cette déchèterie ont été lancées par la Communauté de Communes, révélant la nécessité de rénover le chemin des Méjades sur une longueur d'environ 100 mètres, au droit du site de la déchèterie. Cette réfection est rendue indispensable en raison de la dégradation anormale de la chaussée, causée par le trafic des poids lourds et leurs manœuvres pour les rotations des bennes à déchets et les raccordements aux réseaux à prévoir sous l'emprise de la voie.

Conformément au Code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L115-2 du Code de la voirie routière, la présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Commune délègue la maîtrise d'ouvrage pour la réfection d'une partie du chemin des Méjades, au droit du site de la déchèterie communautaire, à la Communauté de Communes. Elle définit les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, incluant les aspects techniques, financiers et administratifs, et en fixe le terme. Elle précise également les responsabilités respectives des parties, les procédures de suivi et de contrôle des travaux, ainsi que les modalités de financement.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'aménagement d'une partie du chemin des Méjades, au droit du site de la déchèterie communautaire.

Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

En application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, la Commune de Saint-Rémy-de-Provence décide de transférer temporairement sa qualité de maître d'ouvrage à la Communauté de Communes pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Communauté de Communes sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris la passation et l'exécution des marchés de travaux. La Commission d'appel d'offres de la Communauté de Communes sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis à l'approbation de la Commune avant le lancement des procédures correspondantes.

Entretien et exploitation partiels pendant la durée de la convention :

La convention précise les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité de la Commune et de la Communauté de Communes dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier communal et de ses dépendances durant la durée de la convention.

Financement :

La convention définit également les conditions financières des travaux décrits à l'article 2, réalisés par la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

La Communauté de Communes réalisera des travaux de requalification de la déchèterie communautaire de Saint-Rémy-de-Provence, incluant la création de nouvelles filières, ainsi que le réaménagement du chemin des Méjades sur environ 100 mètres à son extrémité nord.

La réfection du chemin des Méjades, objet de la présente convention, est indispensable en raison de la dégradation de la chaussée par le trafic des poids lourds et leurs manœuvres pour les rotations des bennes à déchets et les raccordements aux réseaux à prévoir sous l'emprise de la voie dans le cadre des travaux de requalification de la déchèterie. La structure de la chaussée à réaliser doit supporter des charges lourdes et répétées, conformément aux normes techniques en vigueur pour les voies à trafic intense.



Plan du projet

ARTICLE 3 – MISSIONS

En raison du transfert temporaire de la maîtrise d’ouvrage, la Communauté de Communes assume seule les responsabilités suivantes :

3.1 Détermination du programme

L'ensemble des décisions relatives au programme prévisionnel et à l'enveloppe financière sera pris conjointement entre la Communauté de Communes et la Commune de Saint-Rémy-de-Provence.

3.2 Phase étude

La Communauté de Communes assume la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet. À l'issue de chaque phase, le maître d'œuvre recueille l'accord de la Commune avant toute décision déterminante.

Les dossiers correspondants sont adressés à la Commune, qui dispose d'un délai de trente jours pour notifier sa décision ou formuler ses observations.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra consulter la Commune pour obtenir des informations relatives à l'amiante. Les éléments fournis n'exonèrent pas le maître d'ouvrage de procéder au diagnostic conformément au Code du travail.

3.3 Phase travaux

La Communauté de Communes assurera seule :

- La consultation et désignation du maître d'œuvre, du conducteur d'opération, du contrôleur technique, du coordinateur sécurité et des entreprises ;
- La conclusion et la signature des marchés ;
- Le suivi, la réception et le paiement des travaux ;
- La défense dans tout litige relatif aux travaux ;
- Plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

La Commune sera invitée aux différentes réunions de chantier et transmettra ses observations à la Communauté de Communes, sans intervention directe auprès des entreprises.

ARTICLE 4 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

La Communauté de Communes devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie et les arrêtés de circulation.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT

Les travaux sont à la charge exclusive de la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 – PLANNING PREVISIONNEL

Le planning prévisionnel des études, acquisitions foncières et des travaux est le suivant :

- Etude du projet : 2025
- Acquisitions foncières : sans objet
- Appel d'offres : décembre 2025
- Travaux : Juin 2026 (durée estimée des travaux pour le projet global : 8 mois)

ARTICLE 7 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

La Communauté de Communes contractera toutes les assurances nécessaires et assumera la responsabilité de maître d'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète des ouvrages à la Commune.

ARTICLE 8 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Communauté de Communes tiendra régulièrement informée la Commune de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que la commune en exprimera le besoin.

ARTICLE 9 – RÉCEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la Communauté de Communes en application des marchés de travaux qu'elle aura conclu avec les entrepreneurs.

Une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la commune et la Communauté de Communes.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

La Communauté de Communes s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de construction, La Communauté de Communes établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la commune de Saint-Rémy-de-Provence de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 10 – REMISE DE L'OUVRAGE

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves le cas échéant, et après accord de la Commune sur la conformité des ouvrages, la Communauté de Communes remettra les ouvrages et aménagements gratuitement à la Commune de Rémy-de-Provence.

La commune pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Elle se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès verbal de remise établi aux frais de la Communauté de Communes.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution sera remis à la commune et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- Un plan général de récolement de l'opération ;
- Le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO) ;
- Les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées ;
- La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais...).

La Communauté de Communes s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages à la Commune, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice de la commune de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS POUR LA DUREE DE LA CONVENTION

11.1 Domaine d'application

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées le long du chemin des Méjades sur la portion à hauteur de la déchèterie pendant la durée de la convention.

Ces biens seront connus par la Communauté de Communes qui les aura visités et agréés sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à la dite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La Communauté de Communes accepte l'entretien du domaine public routier communal et de ses dépendances, ci-après définies.

- Parkings latéraux,
- Eclairage public,

- Les éventuels équipements liés à des mesures de police de circulation à proximité de la déchèteries
- La signalisation horizontale hormis celle prise en charge dans le cadre de la politique de la signalisation horizontale communale en vigueur.
- La signalisation verticale de police nécessaire au bon fonctionnement de la déchèterie
- La signalisation directionnelle indiquant la déchèterie, y compris les supports, s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune.
- Mobilier urbain

La Communauté de Communes pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Communauté de Communes.

11.2 Responsabilités des parties

La Communauté de Communes devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre La Communauté de Communes qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La Communauté de Communes s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière. La Communauté de Communes est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont il est le gestionnaire.

La Commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

La Commune prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Elle ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Communauté de Communes ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

12.1 Transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage :

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise (de l'ouvrage ou du dernier ouvrage), ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

12.2 Entretien et exploitation des ouvrages pendant la durée de la convention :

La convention entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage. La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an. Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 13 – NON-VALIDITÉ PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 14 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 15 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- La Communauté de Communes Vallée des Baux - Alpilles
ZA la Massane 23 avenue des Joncades
13210 Saint-Rémy-de-Provence

- La Commune de Saint-Rémy-de-Provence
Hôtel de ville
Place Jules Pellissier
13 210 Saint-Rémy-de-Provence

Fait à Saint-Rémy-de-Provence en 2 exemplaires, signatures

Pour la commune
de Saint-Rémy de-Provence
Le XXXXX

Yves Faverjon

Pour la Communauté de Communes
Vallée des Baux - Alpilles
Le XXXXX

Le Président
Hervé CHERUBINI